

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux et du scrutin du 15 mars 2020 où les 15 conseillers ont été proclamés élus,

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de MONTGÉ-EN-GOËLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en présence limitée du public (2 personnes maximum),¹ sous les présidences respectives de M. Christian GUILLEMINOT, le plus âgé des membres du conseil et de Pascal HIRAUX, Maire, sur convocation que lui a été adressée par le maire sortant.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Elections des adjoints
4. Délégations du Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local

La séance a été ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Pascal HIRAUX, Maire sortant, qui, après l'appel nominal des conseillers élus, a procédé à l'installation du conseil municipal :

Monsieur Jean-Pierre AUBRY
Monsieur Guy BONGIORNO
Monsieur Pascal BRAUN
Madame Ghislaine CHAMBE
Monsieur Philippe DELMOTTE
Monsieur Gérard DUBOIS
Monsieur Sébastien GERAL
Madame Isabelle GUERROUDJ
Monsieur Christian GUILLEMINOT
Monsieur Pascal HIRAUX
Monsieur Mikael HOUREZ
Madame Clémence MIQUEL-TRANCHÉ
Monsieur Rémi PELLETIER
Monsieur Alain SANCHIS
Madame Aurélie SEMPRES-BUZZETTI

Mme Clémence MIQUEL-TRANCHÉ, benjamine des membres, est élue secrétaire de séance.

1. ELECTION DU MAIRE

Monsieur Christian GUILLEMINOT, doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance et demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Pascal HIRAUX propose sa candidature.

¹ Dérogation à l'article L 2121-18 du CGCT afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, en vertu de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Monsieur Christian GUILLEMINOT enregistre la candidature de Monsieur Pascal HIRAUX et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine (Mme Clémence MIQUEL-TRANCHÉ) et du doyen (M. Christian GUILLEMINOT) de l'assemblée.

Monsieur Christian GUILLEMINOT proclame les résultats :

Nombre de bulletins :	15
À déduire : bulletins nuls :	0
À déduire : bulletins blancs :	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Monsieur Pascal HIRAUX a obtenu **QUATORZE VOIX**.

Monsieur Pascal HIRAUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pascal HIRAUX prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire, Pascal HIRAUX, prend la présidence et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la détermination à 4 postes le nombre d'Adjoints au Maire.

3. ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu la délibération n°04_2020 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 4, M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Premier Adjoint - Premier tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Monsieur Gérard DUBOIS a obtenu **QUATORZE VOIX**.

Monsieur Gérard DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

- **Élection du Second Adjoint - Premier tour :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins nuls :	0
- bulletins blancs :	1
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Mme Isabelle GUERROUDJ a obtenu **QUATORZE VOIX**.

Mme Isabelle GUERROUDJ ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième Adjointe au Maire.

- **- Élection du Troisième Adjoint - Premier tour :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins nuls :	0
- bulletins blancs :	2
- suffrages exprimés :	13
- majorité absolue :	8

M. Christian GUILLEMINOT a obtenu **TREIZE VOIX**.

M. Christian GUILLEMINOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au Maire.

- **- Élection du Quatrième Adjoint - Premier tour :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins nuls :	0
- bulletins blancs :	1
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

M. Sébastien GERAL a obtenu **QUATORZE VOIX**.

M. Sébastien GERAL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 800 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Le Maire, Pascal HIRAUX conformément aux directives, s'adresse aux membres du conseil municipal et leur lit la « charte de l'élu local ». Cette charte sera également envoyée par mail à tous les membres du conseil.

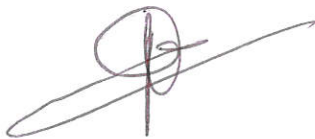
Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Fait à Montgé-en-Goële et affiché le 28 mai 2020

Le Secrétaire de séance,
Mme Clémence MIQUEL-TRANCHÉ



Le Maire,
M. Pascal HIRAUX

